



Avis n° 90-A-07 du 20 mars 1990
relatif à la situation résultant pour les opticiens indépendants membres du syndicat des
opticiens français indépendants de l'existence des centres d'optique mutualistes

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 10 novembre 1988 sous le numéro A 48 par laquelle le syndicat des opticiens français indépendants (S.O.F.I.) a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, d'une demande d'avis relative à la réglementation applicable aux centres d'optique mutualistes;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, et notamment son article 5;

Vu le code de la mutualité, et notamment ses articles L. 111-1 à L. 411-8;

Vu le décret n° 64-827 du 23 juillet 1964 établissant les règlements annexes types des centres d'optique mutualistes;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus,

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent :

1. Selon certaines sources professionnelles, la distribution des produits de l'optique lunetterie était en 1984 assurée par 5 653 opticiens à savoir 3 402 opticiens indépendants, 1 677 opticiens adhérents à des centrales nationales, 320 opticiens participant à des groupements régionaux 254 centres d'optique mutualistes.

Le S.O.F.I. s'inquiète de la progression rapide de l'activité de ces derniers centres et de la concurrence qu'ils pratiquent notamment dans certaines régions. Représentant 4,58 p. 100 du nombre des établissements de vente, ils réaliseraient, selon ce syndicat, 17 p. 100 du chiffre d'affaires du marché national de l'optique lunetterie. Le centres, laquelle «serait constitutive d'une entrave à la libre concurrence dans le secteur de l'optique lunetterie» et sur le «régime fiscal exorbitant du droit commun» dont ils bénéficient. Il dénonce aussi les conditions dans lesquelles ils se livraient à une publicité «agressive» et à des activités paracommerciales consistant en la vente d'articles d'optique non médicale.

2. Les conditions de création des centres d'optique mutualistes sont fixées par le code de la mutualité et le décret du 23 juillet 1964. Selon la circulaire n° 84-21 du 31 octobre 1984, point 7, toute demande de création est soumise au contrôle du préfet, commissaire de la République; celui-ci doit prendre les avis des autorités sanitaires compétentes et lui est recommandé de recourir à une large concertation «associant les mutualistes, les représentants des professions concernées et, éventuellement, toutes personnalités intéressées». Le préfet

doit en particulier s'assurer que la création d'un centre correspond aux besoins de l'organisme mutualiste qui le crée ainsi qu'à une certaine densité de population mutualiste.

Créés par les mutuelles, mouvements à but non lucratif, pour procurer un avantage financier à leurs adhérents et contribuer par la diminution du coût des prestations à la réduction des dépenses de santé, les centres d'optique mutualistes sont soumis à un régime fiscal particulier: ils sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (art. 207-5 bis du code général des impôts) de la taxe professionnelle (art. 1461-1), de la taxe sur les frais généraux (art. 235 ter), de la taxe sur les véhicules de société (art. 1010) et ils bénéficient de taux de droits d'enregistrement minorés (art. 713). Selon les indications du S.O.F.I., l'incidence de ces exonérations se traduirait par un écart en faveur des centres d'optique mutualistes de 3,3 p. 100 ou de 6,8 p. 100 du chiffre d'affaires par rapport aux établissements privés comparables suivant la forme juridique adoptée par ceux-ci. Ces avantages n'ont pas pour effet de créer une rente au profit des centres mutualistes dans la mesure où ils sont répercutés sur le prix des produits et articles vendus.

Cette disparité de traitement fiscal entraîne une disposition économique entre les centres d'optique mutualistes et les opticiens privés, mais elle est la conséquence des dispositions contenues dans les articles L. 111 et L. 411 du code de la mutualité.

Quant à l'extension des avantages des centres mutualistes à divers assurés sociaux elle est l'application de l'article L. 162-28 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les caisses d'assurance maladie peuvent passer avec les mutuelles ou unions de mutuelles des contrats en vue de faire bénéficier les assurés sociaux des avantages accordés aux mutualistes. Ainsi, s'agissant tant des bénéficiaires des prestations des centres d'optique mutualistes que des ventes relevant de l'optique médicale effectuées par eux, la situation dénoncée par le S.O.F.I. découle de la mise en oeuvre de principes fondamentaux de l'organisation de la mutualité, qui dépassent les données ordinaires d'appréciation des règles de la concurrence sur un marché.

À supposer que ces centres offrent des produits ne relevant pas de l'optique médicale ou des prestations à des non-mutualistes et à des assurés sociaux ne pouvant bénéficier du régime conventionnel, il appartiendrait aux autorités de tutelle, sans préjudice des actions qui pourraient être inventées par les professionnels concernés devant les juridictions, de veiller à ce que les centres d'optique mutualiste limitent leurs interventions aux seules missions prévues par la loi et leurs statuts.

Délibéré en section sur le rapport de M. J.-F. Lepers dans sa séance du 20 mars 1990. où siégeaient:

M. Pineau, vice-président, président, MM. Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres

Le rapporteur général suppléant,
A-P. Weber

Le vice-président, président la section,
J. Pineau